



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - MAI 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013144-0015 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté N °2013144-0016 - portant attribution d'une médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - échelon Argent - à un sapeur- pompier professionnel du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gard	3
Arrêté N °2013144-0017 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Médaille de Bronze - à deux fonctionnaires de police en fonction au groupe d'intervention de la police nationale de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches- du- Rhône	5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013148-0002 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	7
Arrêté N °2013148-0003 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	11

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013147-0014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 27 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FRÉDÉRIC LENZI	15
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013126-0072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	18
Arrêté N °2013149-0006 - Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la CAPM et du SAN Ouest Provence	21

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013144-0014 - ARRÊTÉ du 24 mai 2013 - Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant un atelier de découpe de viandes taurines avec chambre froide et un logement destiné à quatre personnes, sis quartier des Roudiers parcelle BT 74 - 13430 Eyguières	24
Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du CES de Marignane, Saint Victoret, Gignac- la- Nerthe, Ensues- la- Redonne	27
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté Interpréfectoral portant fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon- Barbentane et du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Lône de Vallabrègues	30
Autre - Mention de l'affichage dans la mairie d'Arles de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 17 avril 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	34

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Décision n °02/2013 du 29 mai 2013 portant subdélégation de signature
financière à Fanny BOUCHARD Karine LE REUN Isabelle WALTZ Régine
BIDON et Hugues
PORCEL de la Maison Centrale d'ARLES

..... 36



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013144-0015

**signé par Le Préfet
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 24 mai 2013
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. GIUFFRIDA Anthony, adjoint de sécurité au commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Marseille

M. PICOLLO Didier, brigadier major au commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 mai 2013

signé

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013144-0016

**signé par Le Préfet
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

portant attribution d'une médaille d'honneur
des sapeurs- pompiers - échelon Argent - à un
sapeur- pompier professionnel du corps
départemental des sapeurs- pompiers du Gard



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté du 24 mai 2013
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2013**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier professionnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gard dont le nom suit :

MÉDAILLE D'ARGENT

M. JAROSSAY Nicolas, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal de Nîmes

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 mai 2013

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013144-0017

**signé par Le Préfet
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Médaille de Bronze - à deux fonctionnaires de police en fonction au groupe d'intervention de la police nationale de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 24 mai 2013
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police en fonction au groupe d'intervention de la police nationale de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DE BONO Anthony, gardien de la paix
M. Gilles NAVARRO, brigadier chef

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 mai 2013

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013148-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 28 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

**Arrêté n° du portant constitution d'un jury d'examen du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 4 juin 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 12 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Marc CARRACCINO, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- Mme Sylvie PACALET, Unité de Surveillance et de Protection du Littoral

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 Mai 2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale


Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013148-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 28 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

**Arrêté n° du portant constitution d'un jury d'examen du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 4 juin 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 13 h à 17 h pour l'examen et la vérification du maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Frédéric CARRION, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- Mme Sylvie PACALET, Unité de Surveillance et de Protection du Littoral

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 Mai 2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale


Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013147-0014

**signé par Autre signataire
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 27
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR FRÉDÉRIC
LENZI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 27
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Frédéric LENZI

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 15 mai 2013 par Monsieur Frédéric LENZI et domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire des Martégaux – Le Clos d'Orville – 107, Ave des Olives 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Frédéric LENZI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Frédéric LENZI, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire des Martégaux – Le Clos d'Orville – 107, Ave des Olives 13013 MARSEILLE. L'habilitation sanitaire est attribuée pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;
- ARTICLE 3** Le Docteur Frédéric LENZI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 4** Le Docteur Frédéric LENZI pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 27 mai 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magali Breton'.

Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013126-0072

**signé par Autre signataire
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1143

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Clinique Saint Barnabé 72 chemin Chemin de Fontainieu 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur Loïc Bancillhon** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Loïc Bancillhon** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1143**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012 **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Loïc Bancillhon , Les Roches Claires - Chemin de Fontainieu 13014 Marseille**.

MARSEILLE, le 6 mai 2013

**Pour le Préfet de Police
le directeur de cabinet**

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013149-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 29 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la CAPM et du SAN Ouest Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la CAPM et du SAN Ouest Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L2214-1 ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique en date du 7 mai 2013, présenté par le Président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la CAPM et du SAN Ouest Provence, exploitant d'un service public de transport terrestre, sise 19 Rue Louis Lépine ZI des Collines BP 30098 - 13693 Martigues cedex ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier, garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier technique relatif au Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la CAPM et du SAN Ouest Provence, exploitant du réseau de transports publics ULYSSE des agglomérations Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre et Istres, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d' Aix-en-Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013144-0014

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 24 mai 2013 - Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant un atelier de découpe de viandes taurines avec chambre froide et un logement destiné à quatre personnes, sis quartier des Roudiers parcelle BT 74 - 13430 Eyguières



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment
comprenant un atelier de découpe de viandes taurines avec chambre froide
et un logement destiné à quatre personnes,
sis quartier des Roudiers parcelle BT 74 - 13430 Eyguières**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur AGU Gérard en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 06 juillet 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 avril 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mai 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur AGU Gérard est autorisé à alimenter en eau par forage un bâtiment comprenant un atelier de découpe de viandes taurines avec chambre froide et un logement destiné à quatre personnes, sis quartier des Roudiers - parcelle BT 74 - 13430 Eyguières.
- Article 2 : Les besoins quotidiens en eau de consommation humaine sont de 1,1 m³ par jour au maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité des résultats d'analyses, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute supportant les flambages.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Conformément aux indications du rapport de l'hydrogéologue agréé, devront être réalisés les aménagements classiques à mettre en œuvre autour d'un forage (dallage bétonné de 1 mètre de rayon autour du point de prélèvement, protection étanche fermant à clef de la tête de forage, rehaussement de la buse entourant la tête de forage pour éviter que des eaux ne pénètrent en fond de buse) et réalisation, à trente mètres du captage, d'une clôture avec portail pour éviter que les chevaux de la propriété ne s'approchent du captage. .
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Eyguières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013150-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat Intercommunal pour
la Construction et la Gestion du CES de
Marignane, Saint Victoret, Gignac- la- Nerthe,
Ensuès- la- Redonne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DES CES DE
MARIGNANE, SAINT-VICTORET, GIGNAC-LA-NERTHE, ENSUES-LA-REDONNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion des CES de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion des CES de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne,

VU les délibérations concordantes favorables du Conseil Syndical en date du 30 janvier 2013, des communes de Marignane en date du 30 janvier 2013, et de Saint-Victoret en date du 26 février 2013, sous réserve que la gestion du gymnase soit reprise par le Conseil Général,

VU la délibération favorable de la commune d'Ensues-la Redonne en date du 21 février 2013,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 27 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion des CES de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne, sous réserve que la gestion du gymnase soit reprise par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des communes membres du syndicat.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion des CES de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne,
Les Maires des communes de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne,
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 MAI 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013150-0002

**signé par Autre signataire
le 30 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté Interpréfectoral portant fusion du
Syndicat Intercommunal d'aménagement
hydraulique du Bassin de Tarascon-
Barbentane et du Syndicat Intercommunal
d'Entretien de la Lône de Vallabrègues



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le **30 MAI 2013**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE
TARASCON-BARBENTANE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN
DE LA LONE DE VALLABREGUES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite
et
Le Préfet du Département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61-III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27 III et IV,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane,

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 février 1958 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Gard en date du 11 juillet 2011,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane et du Syndicat intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barbentane, Beaucaire, et Vallabrègues,

VU l'avis de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 3 mai 2013,

CONSIDERANT que le délai de trois mois accordé aux collectivités par l'article 61 de la loi de réforme des collectivités territoriales pour exprimer leur avis, est expiré,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRESENT

Article 1 : Est prononcée la fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane et du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues.

Article 2 : Le nouvel établissement public, ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale qui revêt la forme juridique d'un syndicat de communes, dénommé « Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues ».

Article 3 : Le syndicat intercommunal est composé des communes de Barbentane, Boulbon, Rognonas, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Tarascon, situées dans le département des Bouches-du-Rhône, et les communes de Beaucaire et Vallabrègues, situées dans le département du Gard.

Article 4 : Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

1) L'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane :

-l'exécution des études topographiques, hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques nécessaires et la mise au point de projets de travaux, destinés à assurer la meilleure protection possible contre les crues du Rhône, l'amélioration de l'écoulement des émissaires naturels ou artificiels, la protection contre la pollution des eaux, l'amélioration des conditions de l'assainissement et de l'irrigation dans le bassin.

-la mise en œuvre des travaux correspondant à ces objets.

2) L'entretien de la Lône de Vallabrègues.

Le Syndicat est en outre chargé des fonctions de maître d'œuvre pour l'exécution du projet d'assainissement de la région comprise entre la Montagnette et le Rhône, et intéressant les communes de Boulbon, Mézoargues, Vallabrègues, Tarascon et Beaucaire.

Le syndicat assurera également l'entretien de tous les ouvrages créés ou remis en l'état, après achèvement des travaux.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tarascon.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires.

Article 7 : Le syndicat est institué pour une durée correspondante à la fin des opérations prévues dans son objet.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Article 9 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 10 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le responsable de la Trésorerie de Tarascon.

Article 12 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,
Les Maires des communes de Barbentane, Boulbon, Rognonas, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Tarascon (Bouches-du-Rhône), Beaucaire et Vallabrègues (Gard).
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 30 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie d'Arles de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 17 avril 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 17 AVRIL 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Décision n°551 TR - Autorisation préalable requise accordée à la SCI PIERAL en vue de procéder à l’extension de 3758.28 m² d’un ensemble commercial, par la création d’un hypermarché « INTERMARCHE » de 3111.51 m², d’un centre automobile « ROADY » de 334.37 m², et la création d’une galerie marchande de 306.40 m² comprenant 2 cellules à ARLES.

Fait à Marseille, le 30 mai 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES
le 29 Mai 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Maison Centrale d'Arles**

Décision n °02/2013 du 29 mai 2013 portant
subdélégation de signature financière à Fanny
BOUCHARD Karine LE REUN Isabelle
WALTZ Régine BIDON et Hugues PORCEL
de la Maison Centrale d'ARLES



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 29 mai 2013

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 02/2013 en date du 29 mai 2013 portant subdélégation de signature à **Madame BOUCHARD Fanny**, Directrice adjointe, **Madame LE REUN Karine**, Directrice adjointe, **Madame WALTZ Isabelle**, attachée d'administration du Ministère de la Justice, **Madame Régine BIDON** attachée d'administration du Ministère de la Justice et **Monsieur Hugues PORCEL**, directeur technique en matière financière.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2011, nommant Monsieur Philippe PEYRON, directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de PACA/Corse (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-252 du 4 juillet 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur PEYRON Philippe, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction Interrégionale des services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu la décision du directeur Interrégionale des services pénitentiaires PACA/Corse portant subdélégation de signature à Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public.

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Christine CHARBONNIER**, Directrice chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles subdélégation de signature est accordée à à **Madame BOUCHARD Fanny**, Directrice adjointe, **Madame LE REUN Karine**, Directrice adjointe, **Madame WALTZ Isabelle**, attachée d'administration du Ministère de la Justice, **Madame Régine BIDON** attachée d'administration du Ministère de la Justice et **Monsieur Hugues PORCEL**, directeur technique pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

- **Programme 107 : Administration pénitentiaire**

Pour l'engagement des sommes inférieures à 4000 € hors taxes et la liquidation des recettes et des dépenses relative à la Maison Centrale d'Arles dans la limite des crédits alloués par la direction interrégionale des services pénitentiaires PACA/Corse et hors marché public.

- **Compte de commerce 912 :**

Pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relative à la Maison Centrale d'Arles.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 29/05/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

La Directrice,

Christine CHARBONNIER

